

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Marque de fabrique; nom du lieu de fabrication. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Opéra d'*Herculanum*; droits d'auteur; participation au prix provenant de la vente de la partition et de la vente du poème; MM. Gabriel et de Mirecourt contre MM. Méry et Félicien David.
— Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin; Enseignement; ouverture d'un établissement d'instruction secondaire; contravention; renvoi aux chambres réunies. — Diffamation; Mémoire produit en justice; tiers; partage d'opinions. — Cour d'assises de la Seine: Détournement d'une somme de 164,000 francs au préjudice de la compagnie du chemin de fer de l'Est; mise en accusation d'un garde-frein et fourgonnier de la compagnie. — Cour d'assises des Hautes-Pyrénées: Tentative d'incendie du bureau de la poste aux lettres de Tarbes.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

Canrobert, et lui-même, à la tête de son état-major, il se lance au milieu de la mêlée, où quatre de ses officiers sont frappés à ses côtés. . . .

On écrit de Vienne qu'un corps d'armée autrichien considérable, sous le commandement du feld-zeugmestre comte Wimpffen, est sur le point d'entreprendre une opération indépendante de celles de l'armée impériale placée sous le commandement du comte Giulay; ce corps d'armée aurait pour but, du moins le croit-on généralement, d'agir en Toscane.
Le comte Wimpffen a encore son quartier-général à Vérone, où l'empereur François-Joseph a aussi établi son quartier-général central, et où se dirige le corps d'armée du lieutenant-feld-maréchal comte Clam-Gallas, lequel a traversé la Saxe et la Bavière. L'avant-garde de ce corps d'armée est déjà arrivée au camp retranché près de Vérone.
Suivant des nouvelles de Vienne, une brigade, sous le commandement du général major Jablonowsky, s'est rendue, le 4, à Modène, pour aller renforcer les troupes du duc.

comptes, en remplacement de M. Dausse, nommé conseiller référendaire de 1^{re} classe.
M. Reboul, licencié en droit, est nommé auditeur près la Cour des comptes, en remplacement de M. Du Seuil, nommé conseiller référendaire de 2^e classe.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 3 juin.

MARQUE DE FABRIQUE. — NOM DU LIEU DE FABRICATION.

Le nom du lieu de fabrication peut servir au fabricant de marque de fabrique; mais ce nom ne devient sa propriété exclusive qu'autant qu'il recèle une forme spéciale, toujours la même.

Spécialement, il n'y a pas usurpation de la marque de fabrique Massy, par ces mots adoptés par un autre fabricant: près Massy.

Un négociant peut ajouter à son nom celui de sa femme; la loi comme l'usage lui en donnent le droit.

M. Bisson-Aragon est fabricant de carreaux de terre cuite; sa fabrique est à Massy, et sa marque est « Massy. » Cette fabrique appartenait à M. Théophile Aragon, avant le mariage de M. Bisson avec M^{lle} Aragon, dont le nom a été alors uni, dans le commerce, à celui de son mari.

M. Alphonse Aragon est aussi fabricant de carreaux de terre cuite; il demeure à Verrières; il a pris pour marque: « Aragon, près Massy. »

M. Bisson-Aragon a prétendu qu'il avait là usurpation de sa propre marque; il a assigné M. Aragon en suppression des mots « près Massy, » et en dommages-intérêts.

En repoussant cette demande, M. Aragon a formé une demande reconventionnelle tendante à la suppression du nom « Aragon » dans les noms Bisson-Aragon, comme constituant une usurpation du nom du demandeur.

Le Tribunal de première instance de Paris (3^e chambre) a rendu, le 11 juin 1858, le jugement suivant:

« Le Tribunal,
« Statuant sur la demande de Bisson-Aragon en revendication de la propriété exclusive d'une marque de fabrique;
« Attendu que la marque est le signe extérieur apposé par le fabricant ou par le commerçant pour donner au public le moyen d'en reconnaître l'origine;
« Attendu que la loi du 23 juin 1837 permet de prendre un nom pour marque, mais à la condition que ce nom affectera une forme particulière;
« Qu'il s'agit de là qu'en admettant que cette faculté s'étende au nom du lieu de la fabrication ou de commerce aussi bien qu'au nom du fabricant ou du commerçant, ce nom de lieu ne peut devenir la propriété exclusive de celui qui veut l'adopter qu'autant qu'il revêtirait une forme spéciale qui devra toujours être la même;
« Attendu que le nom de Massy réclamé par Bisson-Aragon est le nom du lieu où est établie sa fabrique de carreaux de terre cuite;

« Qu'en conséquence il ne peut réclamer de privilège quant à ce nom que sous la forme indiquée dans sa déclaration;
« Attendu que le défendeur met sur les carreaux qu'il fabrique son nom et le lieu de la fabrication, c'est à dire: Aragon, près Massy;
« Que cette énonciation n'est point identique avec la marque de Bisson-Aragon qui ne consiste que dans le nom de Massy seul;
« Qu'elle ne présente même pas de confusion possible;
« Attendu que si sur quelques carreaux représentés par le demandeur et provenant de la fabrique de son adversaire, le nom de Aragon et le mot près sont plus ou moins effacés, c'est là un hasard de fabrication dont il ne saurait être responsable, et quelques faits isolés de ce genre ne démontrent nullement qu'il y ait eu de sa part intention de contrefaire ou d'imiter la marque de son concurrent;

« Attendu que Bisson-Aragon fait remarquer, il est vrai, que l'établissement de Aragon n'est pas précisément à Massy, d'où il tire la conséquence que ce dernier n'a pu prendre cette détermination que pour tromper la clientèle;
« Mais attendu qu'il est constant que depuis un temps très éloigné on donne indistinctement le nom de carreaux de Massy à tous ceux qui se fabriquent, non-seulement à Massy, mais à Verrières et à Bièvre;

« Statuant sur la demande reconventionnelle de Aragon, afin de suppression du nom de Aragon;
« Attendu que Théophile Aragon, père de la femme Bisson, était propriétaire de la fabrique de carreaux en terre cuite exploitée aujourd'hui par Bisson;

« Qu'elle est devenue sa propriété;
« Attendu qu'en ajoutant à son nom celui de sa femme, qui avait pour résultat de perpétuer à son profit un nom déjà connu et qui appartient légitimement à sa femme, il n'a fait qu'user d'un droit généralement suivi dans le commerce;

« Déclare Bisson-Aragon mal fondé dans sa demande principale, et Aragon mal fondé dans sa demande reconventionnelle;

« Condamne Bisson-Aragon aux dépens de sa demande principale, et Aragon aux dépens de la demande reconventionnelle;

« Dit que les coût et signification du présent jugement seront supportés par Bisson-Aragon seul. »

Sur l'appel principal de M. Bisson-Aragon, M^{re} Busson a soutenu que la loi du 27 juin 1857 protégeait les marques de fabrique, non seulement contre une copie textuelle, mais aussi contre les imitations dans lesquelles le contrefacteur se sert d'une dénomination semblable en l'accompagnant de mots destinés à produire une confusion.

En fait, l'avocat prétendait que le procédé de M. Aragon n'avait eu pour but et avait pour effet de produire cette confusion dans l'espèce.

M^{re} Thus, pour M. Aragon, en demandant le maintien du jugement sur ce point, exposait que le nom de son client avait une valeur commerciale qui se trouvait atteinte par le fait de M. Bisson, qui, pour prendre le nom de famille de sa femme, n'avait demandé aucune autorisation, tandis qu'il eût dû tout au moins se conformer, à ce sujet, au décret du 6 fructidor an II, à la loi du 11 germinal an XI, et aux ordonnances des 26 octobre 1815, 10 avril 1818 et 25 juin 1833 indicatives des formalités à suivre en ce cas.

Mais la Cour, sur les deux appels, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 3 juin.

OPÉRA D'*Herculanum*. — DROITS D'AUTEUR. — PARTICIPATION AU PRIX PROVENANT DE LA VENTE DE LA PARTITION ET DE LA VENTE DU POÈME. — MM. GABRIEL ET DE MIRECOURT CONTRE MM. MÉRY ET FÉLICIEIN DAVID.

M^{re} Frédéric Thomas, avocat de MM. Gabriel et de Mirecourt, s'exprime ainsi:

L'opéra d'*Herculanum* ne pouvait échapper à la destinée commune des œuvres de M. Félicien David; et comme le succès a été grand, *Herculanum* au lieu d'un procès, en a eu deux. Le premier a été jugé par la commission des auteurs et compositeurs dramatiques; le second, messieurs, vous est déféré.

L'œuvre dont nous discutons aujourd'hui la paternité, pour discuter ensuite les droits que cette paternité confère, s'intitule ainsi: « *Herculanum*, opéra en quatre actes, par MM. Hadot et Méry, musique de M. Félicien David. » Le public, qui n'en sait pas plus qu'on ne lui en dit, prend l'affiche et la brochure au mot, et applaudit le triumvirat, sans songer que deux hommes, relégués dans une obscurité volontaire, pourraient avec autant de raison que les auteurs proclamés, s'écrier: *Me adsum qui feci!*

MM. Gabriel et de Mirecourt se résignent loyalement à la situation qu'ils ont bien voulu se laisser faire: à leurs adversaires toute la gloire, soit! Mais ceux-ci veulent plus encore, ils veulent tout l'argent. Votre sentence, messieurs, leur prouvera que c'est trop d'exigence de leur part.

Si la commission des auteurs constituait un Tribunal régulier, nous plaiderions devant la commission, car c'est en réalité de l'interprétation et de l'exécution du jugement prononcé par elle qu'il s'agit aujourd'hui.

Lors du premier procès, MM. Méry et David disaient à mes clients: « Vous prétendez être nos collaborateurs, allons donc! Qu'y a-t-il de commun entre vous et nous? Vous avez fait *La fin du Monde*, nous avons fait *Herculanum*; gardez *La fin du Monde*, et souffrez que nous gardions *Herculanum!* »

A la bonne heure! et si MM. Gabriel et de Mirecourt ne sont pas vos collaborateurs, vous avez bien raison de les mettre à la porte de votre gloire et de vos profits.

Assignés devant le Tribunal, MM. Méry et David préférèrent saisir du débat la commission des auteurs.

La commission, reconnaissant que mes clients étaient collaborateurs de ces messieurs, leur accorda tout ce qu'ils demandaient, c'est à dire un sixième de la totalité des droits en argent et en billets pour chacun.

Il a bien fallu s'exécuter; seulement MM. Méry et David interprètent ainsi la sentence: MM. Gabriel et de Mirecourt auront le sixième du produit des représentations et des billets, mais ils ne toucheront pas au prix provenant de la vente du poème et de la partition. Et M. Méry, destituant mes clients du titre de collaborateurs, les appelle des *indemnisés*, dans une lettre qu'on lui fait écrire, ou plutôt, nous l'aimons mieux pour sa délicatesse, qu'on lui fait signer dans la *Courrier de Marseille*.

MM. Gabriel et de Mirecourt sont-ils des collaborateurs de MM. Méry et David? Tout le procès est là.

Dans des conclusions additionnelles sur lesquelles on a eu le bon goût de ne pas insister, les adversaires nous demandaient en communication le drame de la *Fin du Monde*. C'était sans doute pour le comparer à *Herculanum*, et pour décider le point de savoir si *Herculanum* et la *Fin du Monde* étaient ou n'étaient pas la même pièce. Mais à quoi bon? La chose a été souverainement jugée par les juges qu'ils ont eux-mêmes choisis; et puis ce manuscrit qu'ils nous demandaient, ils l'avaient entre leurs mains; ils l'ont avoué à deux reprises dans les conclusions qu'ils nous ont signifiées, et dans lesquelles je lis cette phrase: « Le mélodrame de la *Fin du Monde* dort d'un beau sommeil jusqu'au jugement dernier dans les cartons de M. Méry. »

Si des auteurs dramatiques ont décidé le fait de collaboration, nous aurions, mon confrère et moi, bien mauvaise grâce à le remettre en question, et l'on pourrait nous accuser d'imiter cet avocat-général belge qui, sur un point de médecine légale, voulait faire prévaloir son opinion contre l'avis unanime de huit médecins. A quoi notre procureur général, alors bâtonnier de notre ordre, répondait avec autant de finesse que de bon sens: « Il s'agit ici d'un point de médecine légale; huit médecins sont du même avis, chose rare et remarquable; mais M. l'avocat-général est d'un avis contraire, et cela lui suffit pour vouloir que l'on accepte son sentiment. S'il s'agissait d'une question de droit, et que huit jurisconsultes vissent nous dire: « Voilà notre avis unanime, tel est le sens de la loi; » évidemment, nous adopterions tout ce avis; et si pourtant le plus habile médecin de la Belgique venait nous dire: « Vos jurisconsultes se trompent. J'ai un avis contraire. » — Tâchez-moi le pouls, docteur, répondez-moi, et parlons, s'il vous plaît, de ma fièvre. »

Voilà notre situation, à mon confrère et à moi: parlons, s'il vous plaît, de ma fièvre.

Et laissez-moi me féliciter, messieurs, de ce que cette question de collaboration ait été tranchée par la commission. Je déplore toujours qu'une question semblable soit soumise aux appréciations de la justice. Il y a, en effet, une certaine pudeur à venir étaler en public les intimités d'un travail en commun; à venir dire, quand on a partagé avec un ami le pain de l'hospitalité intellectuelle et le sel de l'esprit: « Voilà ce qui est à moi, voilà ce qui est à mon associé. » Il est si facile de se faire la mouche du coche de la meilleure foi du monde! Sans compter la presque impossibilité de résoudre avec certitude ces problèmes de paternité littéraire. Dieu seul, qui peut créer, donne à ses œuvres un cachet de paternité irrécusable; l'homme, qui ne peut qu'imiter et copier, n'a pas ce privilège. Quel juge assez perspicace pourra pénétrer les transformations d'une pensée mariée à une autre pensée? Autant vaudrait chercher à distinguer les eaux de deux sources à leur confluent: c'est par un prodige qu'autrefois Alphonse put traverser la mer et porter à Athènes ses flots intacts et fidèles. Quand la statue est achevée, où est le plomb? où est l'étain? où est le cuivre? Il n'y a plus que de l'airain et une statue debout. Deux pensées se rencontrent, deux cailloux s'entrechoquent: de quelle pensée a jailli la flamme? de quel caillou, l'étincelle? Je vous défie de le dire. On doit à un collaborateur, non seulement tout ce qu'il apporte, mais tout ce qu'il inspire et tout ce qu'il empêche, et les collaborateurs par retranchement ne sont pas les moins précieux: le roi de la collaboration, M. Scribe, n'a-t-il pas dit: « Ce qu'on retranche dans une pièce n'est jamais sifflé. »

La justice ne peut suppléer à la conscience des collaborateurs. Rien n'est plus facile que de démarquer l'idée qu'on vole, comme on démarque un mouchoir. Qui pourrait suivre l'idée première livrée à la communauté du travail? Qui pourrait calculer la distance qu'elle parcourt, mesurer l'espace qu'elle franchit? Comment *Michel et Christine*, qui était née avec onze personnages dans la pensée de M. Dupin, n'en a-t-elle plus eu que trois en sortant des mains de M. Scribe? Comment la *Chamoisette*, long mélodrame en cinq actes, dans le portefeuille de M. Francis Cornu, est-elle devenue le plus joli et le plus court des vaudevilles?

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,
Du 16 mars 1859.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE BOTTIN ET GIRARD,
Demeurant à Draveil.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par les nommés Jean-Pierre Bottin, âgé de 60 ans, né à Draveil, demeurant audit lieu, profession d'entrepreneur de maçonnerie, et Charles Girard, âgé de 34 ans, né à Athé (Nièvre), charretier, demeurant aussi à Draveil,

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, 7^e chambre, le 20 janvier dernier, qui, en les déclarant coupables, savoir: Bottin, d'avoir trompé l'acheteur sur la quantité de la chose vendue en ne livrant à ce dernier que six sacs de charbon tandis qu'il lui faisait passer une facture qui lui indiquait une livraison de huit sacs; et Girard, de s'être rendu complice de ce délit en aidant et assistant avec connaissance Bottin dans les faits qui l'ont préparé et facilité, et qui, en faisant application des articles 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, 423, 59 et 60 du Code pénal, les a condamnés: Bottin à six mois d'emprisonnement, et Girard à trois mois, chacun en 50 fr. d'amende et aux frais du procès, et a ordonné en outre que le jugement serait affiché au nombre de six exemplaires et inséré dans trois journaux, le tout aux frais desdits Bottin et Girard.

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 16 mars 1859, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

Pour extrait conforme,
Délivré à M. le procureur-général impérial,
ce requérant,

Le greffier en chef,
Lot.

Vu, pour le procureur-général,
Le substitut délégué,
BRIERE-VALIGNY.

PARIS, 9 JUIN.

La dépêche suivante a été affichée aujourd'hui à la Bourse:

« St-Cloud, 9 juin, 10 h. 25 matin.

« Le ministre de l'intérieur au commissaire de la Bourse.

« Milan, 8 juin, 10 h. du soir.

« Les Autrichiens s'étaient retranchés à Marignano, le maréchal Baraguey d'Hilliers, envoyé par l'Empereur pour les déloger, a pris le village avec peu de pertes (1). »

L'Empereur à l'Impératrice.

Milan, 9 juin, 9 heures 35 m.

Nous n'avons pas encore de détails sur le brillant combat de Marignano; nous savons seulement que le corps de Benedeck a été repoussé, et qu'on a fait 1,200 prisonniers.

On avait annoncé et on annonce encore aujourd'hui dans plusieurs journaux étrangers que le général Mellinet avait été blessé grièvement; il n'en est rien. Ce qui est vrai, c'est que le général Mellinet a eu deux chevaux tués sous lui; son aide-de-camp a eu également un cheval tué.

Nous tenons, dit la *Patrie*, d'une source certaine le détail suivant: 4,000 hommes de la garde impériale, qui avaient les premiers passé le Tessin, ont tenu seuls, pendant plus d'une heure, contre 40,000 Autrichiens.

On lit dans une lettre adressée de Turin à la *Presse*: « On assure que le maréchal Hess, envoyé de Vérone par l'Empereur d'Autriche, se serait emparé du commandement en chef, et aurait ainsi changé les dispositions prises par le maréchal Giulay. Malgré la rapidité de cette surprise, les deux régiments ont fait une admirable résistance. Pendant que ces héros marquaient de leur sang une place que l'histoire reconnaîtra avec admiration, l'Empereur donne l'ordre de faire avancer le corps du maréchal

(1) Marignano, désigné sur la plupart des cartes italiennes sous le nom de *Malegnano*, est une ville du royaume Lombard-Vénitien, située à quatorze kilomètres sud-est de Milan. On sait que François 1^{er} y remporta, dans les journées des 13 et 14 septembre 1515, sur les Suisses et sur le duc de Milan, une victoire mémorable, consacrée par l'histoire sous le nom de *Bataille des Géants*.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Vienne, 8 juin.

La *Correspondance autrichienne* annonce qu'après que nos troupes eurent évacué Milan, dimanche, suivant les ordres qu'elles en avaient reçu, les autorités ont cessé leurs fonctions en chargeant la municipalité de prendre soin de la sûreté de la ville. Les autorités se sont retirées à Vérone, mais il est probable qu'elles iront s'établir à Mantoue.

Turin, 8 juin, 10 h. du soir.

L'Empereur et le roi sont entrés à Milan, à huit heures du matin. L'accueil fait par la population a été enthousiaste.

Le comte Cavour est parti ce soir pour Milan.

Berlin, 9 juin.

La *Correspondance autrichienne* du 8 juin annonce que, d'après des renseignements certains, le feld-maréchal-lieutenant Urban a opéré la retraite de ses troupes par Cassano.

Berne, 9 juin.

Le Conseil fédéral a ordonné l'armement immédiat des fortifications de Luziensteig et de la frontière entre le canton des Grisons et l'Autriche. Il a pris en même temps les mesures nécessaires pour hâter l'achèvement des fortifications de Saint-Maurice dans le canton du Valais.

Madrid, 7 juin.

Aujourd'hui, dans le Sénat, a continué l'interrogatoire des témoins figurant au procès de l'ex-ministre Collantes. Le public a accueilli par des murmures un témoin qui a joué le rôle de délateur.

Londres, 9 juin.

Le *Times* dit que l'unique solution de la question italienne qui puisse et doive être sanctionnée par l'Angleterre doit être l'indépendance de l'Italie de toute puissance étrangère. Quel que doive être le résultat de la guerre, l'Autriche ne pourra jamais réduire la Lombardie à son ancienne condition, les traités de 1815 en Italie étant abolis. La Lombardie doit recevoir son propre gouvernement sous la protection des puissances et demeurer libre de toute influence étrangère. La Toscane, Parme et Modène doivent demeurer libres de choisir leurs gouvernements.

Berne, 9 juin.

Ce matin, à quatre heures et demie, trois transports armés autrichiens remorquant des barques ont été observés par les avant-postes des troupes suisses placés sous le commandement du major Latour. Ces transports sont entrés dans les eaux suisses et ont été arrêtés aussitôt par les autorités fédérales.

A cinq heures du matin, le commandant suisse à bord du *Radetzk* les a emmenés à Magadino, où ils seront gardés par nos troupes à côté des cinq vapeurs sardes.

Turin, 9 juin, 11 h. 15 m. du matin.

Bulletin officiel. — Hier, les armées alliées ont remporté une nouvelle victoire en chassant l'ennemi de Melegnano, où il s'était retranché. Les détails manquent.

Marseille, 9 juin.

Les nouvelles de Constantinople, en date du 1^{er} juin, annoncent que grand-duc Constantin, ayant différé de huit jours son arrivée, par suite de sa visite aux monastères grecs du Mont-Athos, le sultan continue à faire préparer les fêtes splendides qui auront lieu en l'honneur du prince. Un collier de 500,000 fr. est destiné à la grande-duchesse.
Cinq mille Serbes, suivis de six canons, soutiennent les Monténégrins. L'escadre turque est partie le 27 mai pour porter des troupes à Rodosto. Un pacha est envoyé en Angleterre pour commander dix batteries flottantes et négocier un nouvel emprunt de 200 millions de francs. Il serait hypothéqué sur Candie.

La plupart des officiers hongrois ont quitté le service et se sont embarqués pour combattre l'Autriche.
Le commandant Clavaud a capturé plusieurs navires autrichiens. La compagnie des vapeurs grecs achète une partie des vapeurs du Lloyd autrichien.

Marseille, 9 juin.

On mande d'Athènes que le ministre des affaires étrangères, répondant à l'interpellation d'un député, a déclaré que l'Angleterre et la Russie avaient également recommandé la plus stricte neutralité et la tranquillité.

Par décret du 7 juin, M. Esquirol, conseiller référendaire de 1^{re} classe à la Cour des comptes, est nommé conseiller maître, en remplacement de M. de Gombert, nommé président.

M. Dausse, conseiller référendaire de 2^e classe à la Cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1^{re} classe (tour de l'ancienneté), en remplacement de M. Esquirol, nommé conseiller maître.

M. Du Seuil, auditeur à la Cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2^e classe à la Cour des

chant; au fond de la caisse y étaient éparses plusieurs pièces d'or, dont quelques unes portaient l'empreinte de coups de hache. Tous les billets de banque, formant une somme de 164,800 francs, avaient disparu, et un peu plus tard, quand le train arriva à Forbach, on constata, en outre, la disparition de 510 francs en or; le reste de l'or avait été respecté.

Malgré le trouble que la déclaration de ce vol jeta dans l'équipe, il fallut partir après quelques instants. Dans le fourgon où le vol avait été commis, derrière les bagages, on trouva une hachette et un ciseau à froid. Des experts, chargés d'examiner ces instruments d'effraction et de les rapprocher des empreintes laissées sur la boîte fracturée, ont déclaré, dans un rapport joint à la procédure, qu'on avait dû faire usage du ciseau, mais que la hachette ne paraissait pas avoir servi, qu'on doit avoir employé un autre instrument qui n'a pas été retrouvé, et que l'entaille remarquée à l'intérieur, à droite de la boîte, a dû être faite lorsque la boîte était déjà ouverte.

En présence de ces faits et de ces constatations on devait se demander comment le vol avait pu être commis. Divers individus furent arrêtés, mais presque aussitôt relâchés après les premières investigations de la justice.

Jacques-Louis-Auguste Saint-Jean a été seul retenu en accusation, et il est renvoyé devant le jury pour répondre du détournement important qu'on croit être en droit de lui imputer.

C'est un homme de trente-deux ans, dont les antécédents sont irréprochables. Il s'assoit sur le banc des accusés revêtu du costume qu'il portait dans l'exercice de ses fonctions de garde-frein. Il soutient énergiquement son innocence, et il paraît péniblement affecté d'être l'objet d'une accusation de cette nature.

Il a pour défenseur M^e Allou, avocat. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Sallé.

L'acte d'accusation raisonne de la manière suivante pour établir que l'accusé seul a pu et dû commettre le détournement des valeurs qui lui ont été confiées :

« L'introduction d'un voleur étranger dans le fourgon dépositaire de la caisse à finances, pendant la marche rapide d'un train-poste, est inadmissible, soit en raison de cette rapidité même, soit en raison de la construction particulière du fourgon. Si elle a eu lieu à une station, les temps d'arrêt sont trop courts pour que le vol ait pu être consommé; le bruit de l'effraction eût suffi à lui seul pour trahir le coupable.

« Saint-Jean, d'ailleurs, responsable envers l'administration de la somme importante qu'elle lui avait confiée, devait veiller à la garde du fourgon qui le renfermait; il ne devait pas s'éloigner de ce fourgon, et la charge que lui avait donnée au départ le chef de train, d'aider dans le contrôle des billets un employé peu expérimenté, n'avait pu le dispenser de rester à son poste. Cependant l'instruction constate que, pendant tout le trajet, il affecte de se montrer hors de son fourgon, d'en laisser la porte ouverte, et de se placer lui-même avec d'autres employés à l'arrière du train dans le compartiment de service.

« Ainsi, d'une part, l'hypothèse d'un vol commis par une main étrangère ne paraît pas admissible, et d'autre part la négligence même que Saint-Jean apporte et affecte d'apporter dans son service semble une explication qu'il prépare à l'avance pour le vol qu'il médite.

« Ce n'est pas tout : dans la gare de Paris, au moment du départ, les colis qui remplissaient son fourgon avaient été rangés avec le soin qui préside à ce service; ce soin avait dû même être plus grand qu'à l'ordinaire, car il y avait deux caisses contenant des animaux vivants, une hiche et des cygnes. Elles avaient été placées l'une au-dessus de l'autre, et adossées à la paroi du wagon opposée à l'ouverture du chargement. Cette paroi est fermée par une porte à coulisse, fermant à l'aide d'un crochet. Devant les caisses les chargeurs avaient placé les colis à la destination de Reims; et, dans le fond, du côté droit, ceux à destination de Metz et de Forbach. Or, sur toute la ligne et pendant tout le trajet, à la place de l'ordre ainsi établi, règne dans le fourgon de Saint-Jean un désordre trop complet pour n'être pas volontaire de sa part. Il n'est pas à son poste, il affecte de laisser ouvertes les portes du fourgon, et de rejeter sur les chargeurs de Paris une confusion qu'il ne fait rien pour réparer, qu'il fait tout pour laisser voir, et qui est évidemment précautionnée.

« Sur tout le parcours, la même remarque est faite, et l'instruction recueille de la part des employés du chemin de fer d'innombrables témoignages. A Lagny, à Châteaun-Thierry, à Epernay, à Vitry-le-François, de la part de Saint-Jean même absence de son poste, même désordre. A Commercy, le facteur enregistreur Esslin l'appelle pour lui faire signer le bordereau de deux colis qu'on vient de déposer dans son fourgon; il monte sur le marche-pied pour y pénétrer, et Saint-Jean, se hâtant d'accourir, semble, par son empressement à passer devant, lui en interdire l'accès.

« Tout indique que le vol n'a pu être commis ni dans le trajet ni aux stations; le chef de train Roussel, dès qu'il en a été informé, a pensé immédiatement qu'il n'avait pu avoir lieu qu'à la gare de Paris, et Saint-Jean a déclaré qu'il ne s'en était aperçu qu'entre Commercy et Toul. Ces instruments d'effraction laissés à dessein; cette hachette qui ne paraît pas avoir servi, cette entaille qui a été faite après que la boîte était ouverte, ce désordre calculé, ces négligences affectées de la part d'un homme dépositaire d'une somme si importante, cette singulière réserve du voleur qui aurait percé un sac d'or pour ne prendre qu'une faible partie de ce qu'il contenait, enfin toutes les circonstances de la cause semblent établir que Saint-Jean a voulu faire croire à un vol qui n'a pas eu lieu, et que, par une effraction faite après coup, et que rend suspecte la manière même dont elle a été opérée, il a espéré détourner les soupçons qui ne doivent atteindre que lui. Il est difficile d'admettre qu'un étranger ait pu être instruit d'avance de l'envoi qui devait être fait le 10 février par l'administration du chemin de fer et qui est ordinairement plus tardif. Saint-Jean seul en a eu connaissance en recevant le dépôt, et c'est sans doute à la gare de Paris qu'il a remis avant le départ, à un complice affidé, la somme volée, dont les efforts de l'instruction n'ont pu découvrir la trace.

« Le complice a été jusqu'ici vainement recherché. Saint-Jean oppose des dénégations absolues aux charges relevées contre lui.

« Les nombreux témoins entendus aux débats n'ont pu que déposer sur la manière dont le service se fait habituellement, et il n'est résulté de leurs déclarations aucune preuve directe propre à établir d'une manière certaine la culpabilité de Saint-Jean.

« Après le réquisitoire très modéré de M. l'avocat-général Sallé et la défense de M^e Allou, avocat de l'accusé, M. le président a résumé les débats.

« A peine les derniers mots de ce résumé étaient prononcés que l'accusé, qui l'avait écouté avec la plus grande attention, s'est écrié : « Merci, monsieur le président. » Les jurés se retirèrent pour délibérer, et revinrent presque aussitôt avec un verdict d'acquiescement.

M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté. L'accusé, avec une vive émoton : « Merci! messieurs les jurés; j'en suis bien digne, allez! »

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dalman, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Audiences des 4 et 5 juin.

TENTATIVE D'INCENDIE DU BUREAU DE LA POSTE AUX LETTRES DE TARBEES.

Une affaire qui préoccupait vivement l'attention publique était portée aux audiences des 4 et 5 juin. Un public nombreux n'a cessé de remplir la vaste salle des assises. L'enceinte réservée était insuffisante pour contenir et les dames, et les fonctionnaires publics, et les principaux habitants de la ville de Tarbes. La nature tout exceptionnelle de l'affaire, l'intérêt qui, malgré la gravité du crime pour lequel il est poursuivi, s'attache à l'accusé, la perte qu'il vient de faire de sa mère, la présence près de lui durant les débats de son père et de sa sœur, en vêtements de deuil, expliquent aisément ce concours.

En 1854, diverses tentatives d'incendie de la boîte aux lettres de la ville de Tarbes eurent lieu. Plusieurs lettres anonymes, soit à M. le préfet, soit à M. le procureur impérial, désignérent, avec deux autres individus, Félix Gajan, l'accusé actuel, avec ceux de particulier que quelques-unes d'entre elles eussent porté la fausse signature de Félix Gajan, que l'on eût fait ainsi se dénoncer lui-même.

La ville de Tarbes tout entière et surtout le commerce avaient été péniblement impressionnés de ces actes de sauvagerie, lorsque de nouvelles tentatives criminelles virent encore effrayer le public.

L'acte d'accusation fera suffisamment connaître les faits sur lesquels ont porté les débats :

« Il y a déjà longtemps, et à une époque qui remonte à trois ou quatre ans, on jeta dans la boîte aux lettres à Tarbes, des matières inflammables; la police se livra à des investigations infructueuses pour découvrir l'auteur ou les auteurs de cette tentative criminelle qui fut renouvelée les 13, 15 et 17 novembre dernier. A cette époque, il fut jeté dans la boîte aux lettres deux enveloppes aux adresses de MM. Barbier-Bergeron, dentiste, et Caussade, négociant, domiciliés à Tarbes; ces enveloppes renfermaient des bouts d'allumettes chimiques, de l'amadou et de la poudre. Les recherches les plus actives, et qui n'amènèrent pas un résultat plus heureux que les précédentes, furent faites au sujet de ces dernières tentatives qui se reproduisirent de la même manière et à l'aide des mêmes procédés.

« Le dimanche 6 février, vers sept heures ou sept heures et demie du soir, il fut jeté dans la boîte aux lettres un morceau d'amadou, que le directeur de la poste et ses employés trouvèrent à la levée de la boîte, réduit en cendres; plusieurs lettres avaient été à demi brûlées. Le mardi suivant, 8 février, après une nouvelle tentative, on recueillit dans la boîte un bout de cigare, un morceau d'amadou qui brûlait encore, des lettres consumées et quelques-unes seulement entamées.

« A la suite de cette dernière tentative, un système de surveillance fut organisé par le directeur de la poste; il plaça un de ses employés à côté de la boîte pour prendre et déposer aussitôt dans un panier les lettres ou paquets au fur et à mesure qu'ils tomberaient dans la boîte de manière à s'assurer immédiatement s'ils contenaient des matières inflammables, et, dans ce cas, cet employé devait agiter une sonnette placée à ses côtés pour donner l'éveil à un sergent de ville aposté contre la porte d'entrée, prêt à sortir à ce signal pour arrêter le coupable.

« Le sergent de ville, au mépris de la consigne qui lui était donnée, s'endormit à son poste; aussi lorsqu'on jeta dans la boîte aux lettres, le 11 février, vers sept heures et demie du soir, une enveloppe volumineuse contenant un paquet de poudre, des allumettes chimiques et un gros morceau d'amadou, dont un des bouts allumé se trouvait placé à une échancrure pratiquée à un des côtés de cette enveloppe; c'est vainement que l'employé agita la sonnette pour avertir cet agent, le gardien du bureau qui devait sortir pour prêter main-forte à ce dernier, n'arriva pas à temps dans la rue pour saisir le malfaiteur. Un jeune homme qui longeait en ce moment le trottoir près de la boîte aux lettres déclara qu'en se retirant après sa journée de travail pour gagner son domicile, il s'était croisé à quelques pas de la porte d'entrée de la poste aux lettres avec deux individus bien mis, s'abritant sous le même parapluie, et dont l'un, coiffé d'un chapeau gris, était d'une taille au-dessus de la moyenne.

« Rien ne semblait devoir mettre sur les traces de l'auteur du crime, lorsqu'une circonstance vint en quelque sorte le dénoncer à la justice. M. Adnet, procureur impérial près le Tribunal de Tarbes, ayant eu l'occasion d'entrer, dans la journée du 12 février, le lendemain de la dernière tentative d'incendie, dans le bureau de tabac tenu par le sieur Philippe et situé en face du Palais-de-Justice, avisa sur une étagère plusieurs morceaux d'amadou parmi lesquels il s'en trouva un d'une dimension plus grande et d'une qualité supérieure. La femme du débitant apprit à M. Adnet qu'elle avait vendu, quatre ou cinq jours auparavant, un morceau un peu plus grand que celui dont ce magistrat s'était emparé, à Félix Gajan, fils du propriétaire du café Divan.

« M. Adnet avait remarqué que le morceau d'amadou, dont la femme Philippe déclarait avoir détaché à l'aide de ciseaux le fragment qu'elle avait livré à Gajan, était de la même qualité que celui qu'on avait jeté dans la boîte aux lettres, et que le morceau trouvé dans cette boîte paraissait avoir été détaché avec des ciseaux; il emporta la pièce d'amadou restée dans le magasin, et en présence d'un agent de police, se convainquit par une adaptation exacte que c'était bien le morceau acheté par l'accusé qui avait servi à la tentative d'incendie du 11 février.

« Les recherches immédiates de la police eurent pour résultat de confirmer les premières constatations, et d'élever de nouvelles charges contre Félix Gajan. La femme Philippe, à laquelle le commissaire de police représenta la pièce d'amadou que M. le procureur impérial lui avait achetée la veille, n'hésita pas à la reconnaître pour être celle dont elle avait détaché une portion vendue trois ou quatre jours auparavant à l'accusé. Le fragment de l'amadou saisi dans la boîte aux lettres et celui acheté par M. Adnet furent de nouveau comparés, et les découpures au ciseau, qui n'avaient pas été faites en ligne droite, s'adaptèrent parfaitement dans les deux morceaux.

« Félix Gajan arrêté, reconnut avoir acheté, trois ou quatre jours auparavant, une certaine quantité d'amadou au bureau du sieur Philippe. Une nouvelle adaptation eut lieu en sa présence, et il fut obligé de convenir de l'exactitude des rapports existant entre les deux portions d'amadou. Les perquisitions faites au domicile de l'accusé furent pas non plus inutiles : on y saisit neuf petits fragments d'amadou et quelques feuilles de papier d'un grand format, absolument semblable à celui servant à envelopper les matières inflammables jetées dans la boîte aux lettres. Au fragment d'amadou jeté dans cette boîte se faisaient encore remarquer des découpures faites aux ciseaux dans un autre sens et d'une largeur moindre que celles qui s'étaient adaptées au fragment acheté par M. Adnet. Il fut procédé, en présence de l'accusé, à une nou-

velle adaptation, de laquelle il résulta que l'un des morceaux d'amadou saisis dans son domicile avait fait partie du fragment jeté dans la boîte aux lettres le 11 février dernier.

« Au mois de novembre 1858, on avait jeté dans cette boîte deux enveloppes aux adresses de MM. Barbier Bergeron, dentiste, et Caussade, négociant. Dans ces enveloppes se trouvaient des allumettes chimiques, de l'amadou et de la poudre. Une première expertise, faite par des experts de Tarbes, le 26 février dernier, après avoir signalé des rapports de similitude remarquables entre ces deux suscriptions et diverses pièces de comparaison, avait cependant abouti à un résultat négatif. Mais, trois experts de Paris, chargés d'une nouvelle vérification d'écritures, n'ont pas partagé l'opinion de leurs confrères de Tarbes; leurs opérations ont porté : 1^o sur deux corps d'écriture tracés sous les yeux des experts de Tarbes, 2^o sur un livre de comptes du Café-Divan, comprenant 171 feuillets entièrement écrits de la main de l'accusé, sauf quelques lignes et quelques approuvés de compte; 3^o sur les deux suscriptions dont il s'agissait de rechercher l'auteur.

« Après l'examen minutieux auquel ils se sont livrés, d'abord isolément les uns des autres, puis en commun, ils ont, à la date du 6 avril courant, déclaré unanimement et sans aucune restriction que la main qui a tracé sous la dictée des premiers experts les deux corps d'écriture, à la date des 17 et 18 février dernier, et le registre de compte du Café-Divan, est la même qui a tracé les deux suscriptions de lettres jetées avec des matières inflammables, au mois de novembre 1858, dans la boîte aux lettres de Tarbes.

« En conséquence, le nommé Félix Gajan est accusé d'avoir, depuis moins de dix ans, et notamment les 13, 15 et 17 novembre 1858, 6, 8 et 11 février dernier, tenté de mettre volontairement le feu à un édifice habité en jetant de la poudre, des bouts d'allumettes et de l'amadou allumé dans le bureau de la poste aux lettres de Tarbes, établi dans la maison habitée par M. Duclos et sa famille, lesquelles tentatives, manifestées par un commencement d'exécution, n'ont été suspendues et n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur, ou tout au moins de s'être, aux mêmes époques, rendu complice de tentatives du crime ainsi qualifié, en ayant, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dans les faits qui les ont préparés ou facilités ou dans ceux qui les ont consommés; ou en ayant par dons, promesses, menaces, machinations ou artifices coupables provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre; ou bien encore en ayant procuré des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'action sachant qu'ils devaient y servir.

« Crimes prévus et punis par les art. 2, 434, 59 et 60 du Code pénal. »

L'audience du 4 juin a été employée à l'audition des nombreux témoins produits par l'accusation, pour confirmer les faits ci-dessus, et par la défense, pour établir un alibi. Le point intéressant des débats consistait dans la déposition si accablante de M. le procureur impérial, qu'un hasard providentiel avait mis à même de recueillir des charges si considérables. Les époux Philippe, débitants de tabac, ont contesté les souvenirs si précis et si formels de ce magistrat, qui les avait, du reste, consignés immédiatement dans un procès-verbal. Selon eux, M. Adnet a mal compris ce qu'ils lui avaient dit, soit au sujet de la rareté des ventes d'amadou, fréquentes au contraire, soit au sujet de cette circonstance que la dernière vente avait été faite à Félix Gajan, tandis qu'ils soutiennent en avoir, depuis cette époque et jusqu'au 11 février, vendu à d'autres personnes, qu'ils ne peuvent toutefois indiquer.

« Une discussion très intéressante a eu lieu entre les experts de Tarbes, hommes haut placés dans l'estime publique au point de vue du talent et de l'honorabilité, et les experts de Paris, et particulièrement avec M. Delarue, qui a soutenu avec une grande vivacité les conclusions de son rapport. Une circonstance à noter, c'est que, soit sur les deux adresses, soit sur les pièces de comparaison, le mot Pyrénées se terminait par trois e, et s'écrivait, par conséquent ainsi, Pyrénées.

M. Lepelletier, substitut, a porté la parole à l'ouverture de l'audience du dimanche 5 juin. Dans un réquisitoire très remarquable, au point de vue de l'élevation de la pensée, de la discussion, du style, de la modération et tout à la fois de la force des arguments, l'organe du ministère public a soutenu toutes les charges de l'acte d'accusation, discuté l'alibi qui ne lui a pas paru établi, et prouvé qu'en fût-il autrement, il ne saurait jamais détruire l'accusation de complicité résultant de la vérification d'écriture, de la possession du papier identique à celui trouvé dans la boîte du bureau de la poste, et enfin du morceau d'amadou que l'on recomposait exactement avec les trois parcelles trouvées soit à la poste, soit chez Philippe, soit chez l'accusé. L'auditoire paraît vivement impressionné par cette parole honnête et habile; à peine ce réquisitoire est-il terminé, que M. Lepelletier reçoit les nombreuses félicitations du public d'élite qui se pressait dans l'enceinte réservée.

Cette improvisation a été un moment interrompue par M. le président des assises, à qui l'on venait de remettre une dépêche relative à la victoire du 4 juin, et qu'il avait communiquée à ses assesseurs. L'anxiété du public, qui devinait qu'elle avait trait à la grande, à la seule préoccupation de la France, était telle que M. le président a bien voulu la faire cesser, et a dit les succès éclatants que nous venions d'obtenir. Un murmure de satisfaction, que la dignité de l'audience empêcha de se traduire plus bruyamment, parcourut l'auditoire. L'organe du ministère public, dans quelques paroles bien senties, remercia M. le président de cette interruption.

La défense de l'accusé a été présentée par M^e B..... Il s'empare avec bonheur de l'incident qui vient de se produire, et dit qu'il espère bien que ce jour de fête pour la France tout entière en sera un aussi pour tout une famille si honorable et si cruellement éprouvée. Il a discuté ensuite, avec sa logique habituelle, les diverses charges de l'accusation.

M. le président a dirigé ces débats avec une parfaite impartialité; il les résume avec l'élégance et la clarté dont il a donné tant de preuves.

Après deux heures de délibération, le jury rapporte un verdict négatif. Des bravos éclatent. Ils sont réprimés par M. le président, et l'ordonnance d'absolution est prononcée au milieu du plus profond silence. En descendant du banc des accusés, Félix Gajan est accueilli par de nombreux amis, qui le reconduisent au domicile paternel.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Brault :

Jurés titulaires : MM. Lafarge, employé, à Passy; Jean, rentier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9; Dutil, capitaine retraité, à Grenelle; Taragon, commissaire en marchandises, rue Guy-Labrosse, 4; Mazoyer, sous-intendant militaire en retraite, à Batignolles; Bautrean, médecin, rue d'Aumale, 11; Micoud, vernisier, à Belleville; Blay, tailleur, boulevard des Italiens, 11; Nouvial, propriétaire, à Arcueil; Castier, né-

gociant, rue de Cléry, 12; Apostolly, directeur de papeterie, à Saint-Denis; Quattier, propriétaire, rue de Chabrol, 54; Godart, médecin, rue des Bons-Enfants, 26; Labbé, agent d'affaires, rue du Bouloi, 26; Jalband, officier retraité, à Boulogne; Boncard, médecin, rue d'Hauteville, 64; Ferrand, rentier, rue des Filles-du-Calvaire, 10; Demichel, propriétaire, à la Chapelle; Hautoy, propriétaire, avenue Marguay, 21; Estragnat fils, négociant, rue des Jeûneurs, 17; Blanc, négociant en vins, quai de Béthune, 34; Bertrand, propriétaire, rue Saint-Jacques, 223; Bécot, faïencier, à Belleville; Emperaire, propriétaire à Passy; Chamberlan, rentier, rue Culture-Sainte-Catherine, 28; Devillers, instituteur, à la Chapelle; Dagourd, propriétaire, à Belleville; Duval-Potin, miroitier boulevard du Temple, 11; Hémet, pharmacien, à Aubervilliers; Laures, médecin, rue Saint-Georges, 30; Champy, agent comptable, rue Royale, 2; Dabail, avocat, rue du Château-d'Eau, 34; Gayot, propriétaire, à Charonne; De Chancel, chef d'un chemin de fer d'Orléans, boulevard de l'Hôpital, 7; Figaret, fabricant de bronzes, rue des Blancs-Manteaux, 33; Herbert, marchand de meubles, quai Bourbon, 13.

Jurés suppléants, MM. Thibaut, négociant en vins, quai de Béthune, 18; Lacroix, médecin, rue de la Madeleine, 23; Sedillot, médecin, rue Saint-Pierre-Montmartre, 12; Boyver, négociant en eaux-de-vie, rue des Fossés-Saint-Bernard, 28.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 MAI 1859.

Actif.		
Caisse.	{Espèces en caisse. 2,643,233 71	4,048,760 82
	{Espèces à la Banque 1,403,527 11	
	{Paris. 3,131,480 47	50,861,333 73
Portefeuille.	{Province. 12,471,066 26	
	{Etranger. 4,238,787 32	
Immubles.		439,298 07
Avances sur fonds publics et actions diverses.		3,751,003 89
Correspondances.	{Province. 9,156,099 01	10,737,309 81
	{Etranger. 1,581,210 80	
Crédits sur connaissements et nantissements.		6,453,535 40
Frais généraux.		296,743 71
Effets en souffrance. Exercice courant.		40,577 42
Actifs à émettre.		20,000,000 »
Divers.		2,805,697 16
		99,436,283 03

Passif.

Capital.	{Actions réalisées. 20,000,000 »	40,000,000 »
	{Actions à émettre. 20,000,000 »	
Capital des sous-comptoirs.		4,436,260 20
Reserve.		3,872,844 63
Comptes-courants d'espèces.		25,771,043 37
Acceptations à payer.		6,666,042 87
Dividendes à payer.		32,688 08
Effets remis (Par divers.	7,393,037 39	7,730,394 68
à l'encaissement. Par facilités du Tribunal de commerce.	137,357 29	
Correspondances.	{Province. 8,109,233 46	8,331,433 46
	{Etranger. 222,200 »	
Profits et pertes.		900,616 76
Effets en souffrance des exercices clos (Retenus sur les).		27,138 07
Divers.		1,967,822 91
		99,436,283 03

Risques en cours au 31 mai 1859.

Effets à échoir restant en portefeuille.	30,861,333 73
Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.	19,018,032 51
	69,879,366 26

Certifié conforme aux écritures :
Le directeur,
PINARD.

CHRONIQUE

PARIS, 9 JUIN.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas le dimanche 12 juin, ni les dimanches suivants.

— La Cour de cassation, chambre criminelle, présidée par M. Vaise, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi de Léonard Faugas, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne du 20 mai 1859, pour assassinat des sieur et dame Bardout. (Aucun moyen n'a été produit à l'appui du pourvoi.)

M. le conseiller Plougoum, rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes. Plaidants, M^e Mathieu-Bodet et Dubeau, avocats désignés d'office.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné : Le sieur Vidard, pharmacien, faubourg Poissonnière, 109, pour avoir, à diverses reprises, livré des substances vénéneuses sans s'être fait représenter une prescription d'un docteur en médecine, à 100 fr. d'amende, et le sieur Blot, marchand de lait à Montrouge, rue Neuve-d'Orléans, 51, pour vente de lait falsifié, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

— A l'occasion d'un article publié dans le numéro du Figaro du 23 avril, M^{lle} Marie Dupuy, artiste dramatique, plus connue au théâtre sous le nom de Nelly Dupuy, portait hier devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), présidée par M. Berthelin, une plainte en diffamation contre M. Siraudin, rédacteur signataire de l'article incriminé, et M. Villemessant, rédacteur en chef dudit journal.

M^e Jules Favre a soutenu la plainte et a conclu en dix mille francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement à intervenir dans le Figaro et dans quatre journaux au choix de M^{lle} Dupuy.

M^e Lachaud a présenté la défense des prévenus.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat impérial Severien-Dumas en ses conclusions, a statué en ces termes :

« Attendu que s'il appartient au critique d'apprécier le talent de l'artiste, la loi lui interdit de suivre l'artiste dans sa vie privée pour l'y attaquer;

« Attendu que dans le numéro du 23 avril du journal le Figaro, il a été inséré un article dont Siraudin reconnaît être l'auteur;

« Que dans cet article, ledit Siraudin impute à la femme Dupuy, dite Nelly, d'avoir, lors de son mariage, donné un des spectacles les plus scandaleux qui se soient produits, et prétend que le public a hui sa spéculacion;

« Qu'en publiant ces imputations, qui sont de nature à nuire à la considération de la plaignante, Siraudin n'a pas fait œuvre de critique, mais qu'il s'est livré à une attaque qui lui était interdite, et s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 19 de la loi du 17 juillet 1819;

« Penant en considération pour l'application de la peine les circonstances atténuantes de la cause;

« Vu l'article 463 du Code pénal;

« Attendu, quant à Villemessant, qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il ait participé à la publication de l'article;

« Attendu que le préjudice qu'a pu souffrir la plaignante sera suffisamment réparé par l'allocation des dépens;

« Qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'insertion du présent jugement;

« Renvoi Villemessant des fins de la plainte;

« Condamne Siraudin à 16 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

— Louise-Marie Yvonne, successivement M^{me} R... de

C... comtesse de Matignon, baronne de Goyon d'Elgoffe, est une ancienne connaissance de la justice. En 1854, elle était condamnée pour escroquerie à trois ans de prison; en 1858, à six mois, toujours pour escroquerie; aujourd'hui elle est de nouveau poursuivie pour un nouveau délit de même espèce, et commise toujours avec les mêmes circonstances.

Il y a trois choses dont on peut se passer l'incorrigible dame, un beau nom, un beau logis, une belle toilette. Avec le premier elle se donne le second, qui lui procure facilement le troisième. Cela coule de source, cela réussit toujours; elle n'a fait autre chose de sa vie. Les maîtres d'hôtels sont friands de clients à titres nobiliaires, ils sont pour eux des réclames, et les marchands ne refuseront jamais de vendre à une comtesse qui prend livraison à l'hôtel Meurice ou à celui des Princes.

La fausse comtesse de Matignon, qui est en ce moment en Belgique, a encore une fois exécuté son tour favori. Elle s'est logée dans un bel hôtel, où en quinze jours elle a dépensé 372 francs, sans donner un sou d'à-compte. Cette quinzaine lui a suffi pour faire d'autres dames: M^{lle} Angot, par exemple, qui a livré de confiance à M^{me} la comtesse de Matignon pour plus de 500 francs.

Le Tribunal a donné défaut contre la prévenue; et, sur les conclusions sévères du ministère public, l'a condamnée à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIMES.

TROIS DOMAINES

Etude de M^e LACOMBE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glanzard.

Vente, en trois lots, aux criées de la Seine, le 22 juin 1859.

De trois DOMAINES.

1^o Le DOMAINE et METAIRIE de B. amarchais, situés communes de Beauché, Reuil et les Claciets, canton de Brezillé, arrondissement de Deux (Eure-et-Loir). Fermage: 6,500 fr. Mise à prix: 140,000 fr.

2^o Le DOMAINE de la Penchennerie, avec château, situé dans les taillables de Las-Mazières, Lunac et Orcaigne, arrondissement de Vilafraiche (Aveyron). Il est loué 1,500 fr. Mise à prix: 43,000 fr.

3^o La FERME de Livarot, située à St-Martin-du-Mesnil Oury, section de la Trinité, arrondissement de Lisieux (Calvados), affermée 2,300 fr. Mise à prix: 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M^e LACOMBE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60; 2^o à M^e Blanché, notaire à Neuilly; 3^o à M^e Marty, notaire à Villefranche; 4^o à M^e Racine, notaire à Livarot; Et sur les lieux pour les visiter. (9489)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

HOTEL A PARIS

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 juin 1859, midi.

D'un grand HOTEL disposé pour trois familles ou pour une famille et deux locations, situé à Paris, sur le nouveau boulevard dit de Montcaux, percé entre la rue de Courcelles et le faubourg Saint-Honore, susceptible d'un revenu net de 20,000 fr.

Mise à prix: 290,000 fr.

Chemins de fer de l'Ouest, 124, rue Saint-Lazare. Train de plaisir de Paris à Cherbourg, 12 fr., 3^e cl.; 18 fr., 2^e cl., aller et retour. Départ, samedi 11 juin, 8 h. 30 du soir. Retour dimanche 12, 9 h. du soir.

Par décret impérial du 24 mai dernier, M. Octave Mercier a été nommé aux fonctions d'huissier, en remplacement et sur la présentation de M. Aubert, démissionnaire en sa faveur, et a prêté serment en cette qualité le 1^{er} juin.

L'Etude de M^e Baulant, avoué de première instance à Paris, est transférée de la rue Saint-Fiacre, n^o 20, à la rue Le Peletier, n^o 18.

Bourse de Paris du 9 Juin 1859.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes items like 3 0/0, 4 1/2, Au comptant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes items like 3 0/0, 4 0/0, 4 1/2 0/0 de 1825, etc.

La propriété sera complètement terminée, sauf les tentures. S'adresser à M^e PIAT, notaire, rue Rivoli, 89. (9486)

Ventes mobilières.

NUE-PROPRIÉTÉ D'UNE CRÉANCE

Etudes de M^e GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23, et LÉCLERCQ, notaire à Charenton-le-Pont (Seine).

Vente, en l'étude de M^e Leclercq, notaire à Charenton-le-Pont, le lundi 20 juin 1859, à 1 heure, De la NUE-PROPRIÉTÉ d'une créance hypothécaire de 6,000 fr., constituée par acte reçu par M^e Chauvin, notaire à Charenton, le 31 octobre 1852, exigible le 31 octobre 1860 et productive d'intérêts au taux de 5 pour 100 par an, payables à l'usufruitier de six mois en six mois, les 30 avril et octobre de chaque année, l'usufruitier est né à Bercy le 28 mai 1799. La créance est conservée par inscription hypothécaire sur une maison à Bercy, rue Galvois, 25.

Mise à prix: 4,000 fr. S'adresser auxdits M^e GUÉDON et LÉCLERCQ. (9487)

FONDS DE MARCHAND DE VINS

exploité à Paris, rue Saint-Jacques, 143, à vendre après décès, par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e FABRE, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le mardi 21 juin 1859, à midi.

Mise à prix, outre les charges, 2,000 fr., et même à tout prix. S'adresser audit M^e FABRE. (9483)

CRÉANCES

Vente après faillite.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e MASSON, notaire à Paris, boulevard des Filles, 9, le lundi 20 juin 1859, à midi, en un seul lot et sur la mise à prix de 4,000 fr.,

De diverses CRÉANCES dépendant de la faillite du sieur Auguste Daquin, négociant en vins, décédé, et s'élevant ensemble à la somme de 216,202 fr. 38 c.

S'adresser: à M. Hurtey, syndic de ladite faillite, rue La Fayette, 81; Et audit M^e MASSON, notaire. (9484)

LEBIÈRE FABRICANT DE CAOUTCHOUC. FALETTES, VINES avec ou sans apparence de caoutchouc, VÂTEMENTS VULCANISÉS solides et à bas prix, et tous les articles de caoutchouc. MANTEAUX POUR L'ARMÉE. TOUS LES CRÉES pour tables et parquet. RUE VIVIENNE, 16, ET RUE DE RIVOLI, 142. En face la Société hygiénique (ne pas confondre). Envoi en province et à l'étranger. (1410)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BANZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1432)

PROPRIÉTÉS diverses à vendre, Paris, banlieue et départements. MM. J. Charlat et C^e, rue de l'Arbre-Sec, 19, de 4 h. à 3 h. (1436)

PHOTOGRAPHIE OBJECTIVES, APPAREILS, BAISSE DE PRIX. La maison Wolff, rue Charlot, 57 (fondée en 1843), envoie son catalogue franco sur demande affranchie. Récompense à l'Exposition universelle. Appareils complets de 70 et 75 fr.

Advertisement for Biscuits Ollivier, featuring a circular logo and text: MALADIES CONTAGIEUSES D'ARTRE. Guérison rapide, sans récidive et en secret des maladies primitives ou constitutionnelles des deux sexes par les BISCUITS dépuratifs de M. OLLIVIER, seuls approuvés par l'Académie impériale de médecine, et AUTORISÉS DU GOUVERNEMENT. Une récompense de 2,000 fr. a été décernée à M. Ollivier pour la supériorité de sa méthode.

A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. PENSION DES FAMILLES. Ce bel établissement, qui compte vingt années d'existence, situé à proximité de la Terrasse et du parc, avec un magnifique jardin, se recommande aux familles par le confort de la table et de l'ameublement, le choix de la société et la modicité du prix. Ecrire franco à la directrice. (1422)

Large advertisement for BAINS DE SALINS. LES BAINS DE SALINS ont été inaugurés dans la saison de 1858. Ils ont reçu, pour la saison de 1859, d'importants développements, de fort utiles améliorations. Rien de plus complet n'existe en France. Bains et Douches d'eaux minérales sodo-bromurées; Applications hydrothérapiques à l'aide des appareils les plus accrédités, Cabinets d'inhalation, Bains de natation en eau courante, minéralisée comme l'eau de mer, Gymnase, Hôtel, Table d'hôte, Buffet, Bals, Concerts, Salons de lecture et de conversation. Salins est dans le Jura français, confinant aux frontières de la Suisse. On s'y rend directement de Paris en 9 heures par le chemin de fer de Lyon. — Station télégraphique. L'anémie, la scrofule, la chlorose, en un mot toutes les maladies qui dérivent du tempérament lymphatique, trouveront dans les eaux de Salins les puissantes ressources médicales qui étaient restées jusqu'ici le privilège des eaux de Kreutznach et de Nauheim, en Allemagne. Le pays, éminemment pittoresque, aide à l'action des bains par la remarquable salubrité de l'air. (1467)

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 5 juin.

sur la place publique, Consistant en:

(6192) Tables, chaises, tabourets, armoires, bureau, commode, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(6193) Meubles de salon, lapis, piano, commode, bibliothèque, etc. (6194) Castors, vitrines, miroirs, glace, comptoir, appareils à gaz, etc. Le 11 juin.

(6191) Pendule, chandeliers, tables, commode, glace, poêle, etc. (6192) Reconnaissances du Mont-de-Piété, 20 actions.

(6195) Bureaux plats, fauteuils, bibliothèque, pendule, presse, etc. (6197) Presse à percussion, horloge, métiers à dévider la soie, etc. (6198) Guéridon, chaises, meubles, glaces, tables, armoire, etc. (6199) 2 Machines à carder à usage de fabricant de ouates.

(6200) Bureaux, bibliothèque, pendule, presse à copier, etc. (6201) Tables, chaises, buffet, commode, poêle, vaisselle, etc. Rue des Récollets, 11.

(6202) Tours, meubles, bureaux, cartons, chaises, presse à copier. Rue Montmartre, 49.

(6203) Bureau, table, piano, pendule, chaises, canapés, rideaux, etc. Rue du Delta, 11.

(6204) Buffets, étagères, tables, divan, commodes, couchettes, etc. Rue Neuve-Montmorency, 4.

(6205) Table, comptoir, jardinières, étagères, boîtes incrustées, etc. Rue Le Peletier, 18.

(6206) Piano, commode, tables, fauteuils, tapis, chaises, etc. A Belleville rue Piat, 49.

(6207) Secrétaire, table, armoire, chaises, briques, moules, etc. Même commune, sur la place publique.

(6208) Tables, chaises, bureaux, armoires, pendules, commodes, etc. A Cligny, sur la place publique.

enregistré à Paris le premier juin mil huit cent cinquante-neuf, folio 117, verso, case 3, par Pommeu, qui a perçu deux francs vingt centimes, décime compris, l'assemblée générale des intéressés de la société en commandite E. PASSIER et compagnie, ayant son siège à Paris, rue Royale-Saint-Honore, 6, et formée suivant acte des sous-seings privés, en date du douze mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, déposé et publié conformément à la loi, a décidé à l'unanimité que le capital social, originellement fixé à la somme de six cent mille francs, représenté par soixante parts d'intérêt de dix mille francs chacune, serait augmenté de cent cinquante mille francs, représentés par quinze nouvelles parts d'intérêt de dix mille francs chacune, et a autorisé le gérant de ladite société à émettre les quinze nouvelles parts d'intérêt sus-énoncées.

Pour extrait: Le gérant, E. PASSIER. (3079)

Suivant acte reçu par M^e Du Rousset et son collègue, notaires à Paris, le trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Joseph-Ernest PASSIER, propriétaire et négociant, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honore, 6, et a autorisé le gérant de ladite société à émettre les quinze nouvelles parts d'intérêt sus-énoncées.

Pour extrait: Le gérant, E. PASSIER. (3079)

Etude de M^e PRUNIER-QUATREMIÈRE, agréé, rue Montmartre, 72. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du six juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le lendemain, folio 163, recto, case 5, par Pommeu, qui a perçu deux francs cinquante centimes, décime compris, il a été formé entre le sieur Jean-Baptiste GROSSET et la dame Louise-Hernance SURET, son épouse, autorisée à cet effet, négociants en fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Thévenot, 10, d'une part, et le sieur Alfred-Charles-Félix CHEVAIS, et dame Jeanne-Marie-Clementine REGIS, son épouse, aussi autorisée, négociants, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro. Cette société, qui a pour objet le commerce des fleurs artificielles, et dont le siège reste fixé à Paris, rue Thévenot, 10, a été contractée pour une durée de sept années, qui ont commencé le premier juin mil huit cent cinquante-neuf, et finiront le premier juin mil huit cent soixante-six. La signature sociale GROSSET et CHEVAIS sera commune aux sieurs GROSSET et Chevais, qui ont signé l'acte et l'autorisation à gérer, mais qui ne pourront faire usage de la signature que pour les affaires de la société.

Pour extrait: E. PRUNIER-QUATREMIÈRE. (2082)

Etude de M^e DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 46. D'un acte sous seings privés, fait en l'étude d'origineaux que de Paris, Paris, le trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, intervenu entre M. Auguste CAHEN, dit LION, négociant, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 11, et les autres parties-dénommées, appert, en conséquence des dispositions de l'acte de société qui régit les parties, fait triple à Paris le vingt janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, et nonobstant le décès de M. Grenoville, arrivé à Paris le sept mai mil huit cent cinquante-neuf, la société dont il s'agit ayant pour objet la fabrication et le commerce de la bijouterie en or, avec siège à Paris, rue du Grand-Chantier, 11, continue avec ses héritiers, désormais simples commanditaires, leur commandite représentée par l'intérêt du défunt dans la société est de vingt mille francs; M. Cahen demeure seul gé-

rant; la raison sociale devient Auguste LION et C^e. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (2083)

Cabinet de M. J. HILPERT, rue de Caumartin, 69. Par acte sous seings privés, fait double à Paris le neuf juin mil huit cent cinquante-neuf, entre MM. Pierre BAYARD et Ernest-François HANDBAR, tous deux avoués, demeurant à Paris, le premier rue Pierre-Levee, 16, le second rue Vivienne, 33, ledit acte enregistré, a été déclaré dissoute à partir du premier juin mil huit cent cinquante-neuf, la société formée pour dix années, entre les susnommés, par acte sous seings privés du cinq mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, pour la fabrication et la vente de la porcelaine Ruelz, sous la raison sociale BAYARD et HANDBAR, et ayant son siège rue Vivienne, 33. Bayard est seul chargé de la liquidation.

Pour extrait: J. HILPERT. (2083)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il a été formé entre M. Pierre-Antoine BELORGE, passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 270; 2^e M. Pierre-Agathe CHOMITTON, négociant en soieries, demeurant à Paris, rue du Petit-Hurleur, 5, pour l'exploitation d'une ceinture-bretelle dont M. Belorge est inventeur; que le raison et signature sociales seront BELORGE et C^e, dont feront usage les deux associés, mais pour les ventes seulement; que M. Belorge apporte le brevet qu'il a obtenu sous le n^o 37796 et tous certificats additionnels qu'il a pu ou pourra obtenir, et M. Chomiton la somme de cinq mille francs; que le siège de la société sera établi à Paris, rue Saint-Denis, 270. Pour extrait: BRANDY, rue Tiquetonne, 15. (2067)

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le quatre juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il a été formé entre M. Pierre-Antoine BELORGE, passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 270; 2^e M. Eugène WALWEN, rentier, demeurant à Paris; 3^e M. Wilhelm HOFFMANN, négociant, demeurant à Saint-Denis (île de la Réunion), est dissoute d'un commun accord à partir du dix juin courant. M. Favret-Lignolle restant seul chargé de la continuation de l'ancienne société.

Pour extrait: FAVRET-LIGNOLLE. (2070)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugements du 8 JUNE 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur GAILLARD (Claude-Jacques), md de vins-traiteur, rue du Faubourg-du-Temple, 63; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Millet, rue de Mazagan, 3, syndic provisoire (N^o 16054 du gr.).

De dame NOLET (Louise-Etienne-Debeaune), femme judiciaire séparée de biens de Charles-Blaise Nolet, limonadier à Montfermeil, rue de la Gaité, 28, barrière Montparnasse; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N^o 16055 du gr.).

De M^e DEPOLY (Josephine), md de bouchère à Courbevoie, rue de Bezons, 27; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N^o 16056 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. De la société MISSILLIER et GUILLEME, nég. en dentelles, rue Nve-St-Augustin, 3, composée de Théodore Missillier et Joseph Guillaume, le 14 juin, à 9 heures (N^o 16045 du gr.).

Du sieur LEVY (Alexandre), md de broderies, rue Montorgueil, 49, le 15 juin, à 9 heures (N^o 16050 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se prononcer sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de se faire connaître par leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BOSSARD (Alfred), md de nouveautés, rue de Rivoli, 3, le 16 juin, à 4 heures (N^o 15920 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers du sieur BARBE (Eugène), md de café à Batignolles, avenue de St-Ouen, n. 39, sont invités à se rendre le 14 juin courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 15861 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur COZZI (Rinaldo), md de presses d'imprimerie d'agrément, rue Bourbon-Villeneuve, n. 24, sont invités à se rendre le 16 juin courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 15830 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame CAHEN (Pauline Dany), femme séparée de biens du sieur Gombel Cahen, md de meubles, rue de Paradis, 8, au Marais, sont invités à se rendre le 16 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 15830 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame BOUCHET (Marie) et Marguerite-Eugénie (Grand) lui appartenant, actives et passives, sont invités à se rendre le 16 juin, à 10 heures (N^o 15920 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 15830 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame MASSON (Pierre dit Burgos); CERF (Ernest), et MARCHAND (Henry), ayant fait le commerce d'exportation, rue de Valenciennes, 20, sous la raison sociale de M. de Valenciennes, sont invités à se rendre le 14 juin, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réservent de débiter sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils souscriront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 15830 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame BOUCHET (Marie) et Marguerite-Eugénie (Grand) lui appartenant, actives et passives, sont invités à se rendre le 16 juin, à 10 heures (N^o 15920 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers du sieur BARBE (Eugène), md de café à Batignolles, avenue de St-Ouen, n. 39, sont invités à se rendre le 14 juin courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 15861 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur COZZI (Rinaldo), md de presses d'imprimerie d'agrément, rue Bourbon-Villeneuve, n. 24, sont invités à se rendre le 16 juin courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 15830 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame CAHEN (Pauline Dany), femme séparée de biens du sieur Gombel Cahen, md de meubles, rue de Paradis, 8, au Marais, sont invités à se rendre le 16 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 15830 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame BOUCHET (Marie) et Marguerite-Eugénie (Grand) lui appartenant, actives et passives, sont invités à se rendre le 16 juin, à 10 heures (N^o 15920 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 15830 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame MASSON (Pierre dit Burgos); CERF (Ernest), et MARCHAND (Henry), ayant fait le commerce d'exportation, rue de Valenciennes, 20, sous la raison sociale de M. de Valenciennes, sont invités à se rendre le 14 juin, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réservent de débiter sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils souscriront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 15830 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame BOUCHET (Marie) et Marguerite-Eugénie (Grand) lui appartenant, actives et passives, sont invités à se rendre le 16 juin, à 10 heures (N^o 15920 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers du sieur BARBE (Eugène), md de café à Batignolles, avenue de St-Ouen, n. 39, sont invités à se rendre le 14 juin courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 15861 du gr.).